

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil communal du 20 mars 2008

Présents : M. d'Oultremont, Bourgmestre-Président ;
MM. Demonceau, Schreurs, Demoulin, et Melle Kerff, Echevins; M. Aussems, Président du C.P.A.S. ;
Mme Huynen-Kévers, MM. Meyer, Mme Detry, MM. Grosjean, Pirenne, Mmes Delhez-Huynen, Wertz-Keutgens, Kroonen-Detry, M. Baguette, et Melle Soyeur, Conseillers ;
M. Baguette, Secrétaire communal

Objet : Prime communale à la construction – Adaptation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 05.05.1994 et du 29/04/2002 coordonnant le texte de la réglementation applicable en matière d'octroi de prime communale à la construction ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager et de faciliter la construction de maisons d'habitation sur le territoire communal ;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre et d'intensifier la politique communale d'encouragement au logement en facilitant au maximum la construction d'habitations privées sur le territoire de l'entité ;

Considérant que les retombées économiques particulièrement favorables pour le commerce local d'une telle politique ;

Considérant l'énorme incidence de la construction d'habitations sur le niveau de l'emploi tant au point de vue local que régional ;

Considérant de la sorte qu'il s'indique de prendre les mesures propices à cette politique dans les limites des possibilités financières communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix pour, et 3 abstentions (MM. Meyer, Baguette et Melle Soyeur, Conseillers) ;

ARRETE :

Art. 1. Il est octroyé dans les limites du crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil communal à l'article 922/33101 et approuvé par l'autorité supérieure une prime communale à la construction, à titre privé, d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune de Thimister-Clermont.

Art.2. L'octroi de la prime communale à la construction est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) Le logement devra être situé sur la commune de Thimister-Clermont ;
- b) Le logement doit être construit en matériaux durs. Il sera conforme au permis d'urbanisme ;
- c) Le demandeur, son conjoint, son compagnon ou sa compagne ou les autres copropriétaires du logement construit ou acquis, ne peuvent déjà être propriétaires ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un logement (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable), ni l'avoir été pendant les deux années précédant la date d'introduction de la demande.
- d) Le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, (ou le cas échéant l'ensemble des co-propriétaires du logement) doivent s'engager, pendant une période de 10 ans, à :
 - Occuper le logement à titre principal ;
 - Ne pas y exercer une activité professionnelle en dehors des locaux initialement prévus ;

- Ne pas y ouvrir ou y laisser ouvrir un débit de boissons ;
 - Ne pas aliéner le logement ou le donner en location , en tout ou en partie ;
 - Consentir à la visite du logement par un(e) délégué(e) du collège communal.
- e) Le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement, (ou le cas échéant l'ensemble des co-proprétaires du logement) doivent jouir de leurs droits civils ou politiques et produire à la demande de l'administration un certificat de bonne conduite, vie et mœurs ;
- f) Le demandeur et son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement (ou le cas échéant l'ensemble des co-proprétaires du logement) ne peuvent avoir bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de la signature de la demande de prime, de revenus imposables globalement supérieurs à 40.500,00 € pour un couple ou à 33.500,00 € pour une personne seule. Ces plafonds sont majorés de 2.000,00 € par enfant à charge ou à naître tels que considérés dans la liquidation de la prime. Ces plafonds seront indexés, au 1^{er} janvier de chaque exercice, en fonction de l'indice officiel santé du mois de novembre précédent. L'indice de départ est l'indice officiel du mois de novembre 2007, à savoir 106,93.

Art.3. Le montant de base de la prime communale à la construction est fixé à 500,00 €.

A cette prime principale s'ajoute un montant supplémentaire de 50,00 € par enfant à charge à la date de la demande de prime. Par enfant à charge, il y a lieu d'entendre le(s) enfant(s) à charge tel(s) que considéré(s) par les dispositions de la législation fiscale.

Art.4. La demande de la prime devra répondre aux conditions de forme suivantes :

- o Etre introduite dans les 3 mois de la domiciliation dans l'immeuble concerné, à l'aide des formulaires disponibles auprès de l'administration communale ;
- o Devront y être annexés :
 - Une attestation de la caisse d'allocations familiales relative aux enfants à charge ;
 - Une attestation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines compétent pour le domicile du demandeur ;
 - Une copie de l'avertissement –extrait de rôle relatif aux revenus de l'avant dernière année précédant celle de la date de la demande ;

Art.5. La liquidation de la prime aura lieu dans les 3 mois à dater de la réception de la demande, après vérification des conditions d'octroi et sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

Art.6. Il ne pourra être accordé qu'une seule prime communale à la construction par demandeur.

Art.7. La prime augmentée des intérêts simples à 1% par mois, devient immédiatement exigible par le Collège si une des conditions reprise à l'article 2 points « b et d » cesse d'être respectée.

Art.8. Les litiges relatifs à l'attribution de la prime ou à son montant seront réglés par le Collège communal, qui imposera son interprétation du règlement.

Art.9. Le présent règlement entre en vigueur ce jour.

Il remplace toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, s) Lucien Baguette

Le Président, s) Didier d'Oultremont

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre